

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE pour autorisation de prélèvement des eaux :

- enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection des captages de « Rille » et « Cuilleré »
- enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine.

réalisée sur la commune de ESPLAS DE SEROU (09)

sur la période du 05/10/2020 à 14 heures au 22/10/2020 à 16 heures

Partie A – RAPPORT D'ENQUÊTE



Commissaire-enquêteur désigné par le tribunal administratif de Toulouse : Françoise MILLAN

Le présent rapport d'enquête publique comprend 2 parties reliées dans 2 documents séparés :

La partie A : Rapport d'enquête et ses annexes (le présent document)

La partie B : Conclusions motivées (présentées dans un document séparé)

Nota : On trouvera à la fin de chaque partie, un glossaire indiquant la signification des principales abréviations utilisées.

Dossier n° E19000247/31 – Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de captage des sources de « Rille » et « Cuilleré » pour l'alimentation en eau potable et de mise en place de périmètres de protection

Sommaire de la partie A - Rapport d'enquête

1 – GENERALITES	4
1.1 Objet de l'Enquête Publique	4
1.2 Présentation sommaire de la commune et de sa démographie	4
1.3 Présentation du porteur de projet	5
1.4 Le cadre juridique	5
1.5 Les dossiers de l'enquête	6
A – une présentation commune aux deux dossiers.....	6
B – La délibération.....	7
C – Caractéristiques actuelles et futures des UDI de « Rille » et « Cuilleré »	7
D – Renseignements relatifs aux infrastructures des UDI.....	7
E – Bilans Besoins/Ressources.....	9
F – Les captages et leur protection.....	9
G – Qualité des eaux brutes, traitement et distribution.....	13
2 – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	15
2.1 Désignation du Commissaire-Enquêteur	15
2.2 Arrêté d'organisation de l'enquête	15
2.2.1 Date de l'arrêté.....	15
2.2.2 Période et siège de l'enquête.....	16
2.2.3 Publicité de l'enquête.....	16
2.3 Visite sur site et Réunion préparatoire	16
2.4 Calendrier des permanences et modalités de consultations	16

3 – ANALYSE DES AVIS DES SERVICES	17
3.1 L’avis de l’Autorité Environnementale.....	17
3.2 L’avis de l’Agence de l’Eau Adour-Garonne.....	17
3.3 L’avis de l’Agence Régionale de la Santé.....	17
3.4 L’avis de la Direction Départementale des Territoires.....	17
4 – BILAN COMPTABLE DES OBSERVATIONS.....	17
4.1 Observations orales.....	17
4.2 Observations écrites format papier et numérique.....	18
4.3 Observations écrites format numérique.....	18
5 – REMARQUES GENERALES.....	18
Glossaire.....	19
Annexes.....	20
- Décision du 17 décembre 2019 désignant le commissaire-enquêteur	
- Avis d’enquête publique annexé à l’arrêté d’ouverture de l’enquête du 21 juillet 2020	
- Procès-verbal de fin d’enquête et réponses du maître d’ouvrage	

Partie A : LE RAPPORT D'ENQUÊTE

1 - GENERALITES

1.1 Objet de l'enquête publique

Dans la démarche de production et distribution d'eau potable, les priorités d'action de l'agence régionale de santé et de l'agence de l'eau Adour-Garonne s'articulent autour de deux axes :

- finaliser partout les autorisations qui visent à garantir l'innocuité de l'eau mise à disposition du consommateur,
- réduire le risque sanitaire direct de la consommation d'eau non conforme sur le paramètre bactériologique.

En conséquence, un appel à projet « Protection et Qualité de l'eau » a été lancé dans les années 2016/2017 aux profit des collectivités. C'est dans ce cadre que le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège (SMDEA), maître d'ouvrage, a déposé une demande de régularisation administrative des captages de « Rille » et « Cuilleré » à ESPLAS-DE-SEROU.

1.2 Présentation sommaire de la commune et démographie

Esplas de Sérou est une commune forestière de montagne qui occupe une superficie de 34,13 km² sur une altitude variant de 426 à 1 502 mètres. L'habitat se disperse sur le bourg d'Esplas et une dizaine de hameaux dispersés dans la montagne. Selon les données communales, le nombre de logements sur la commune a été estimé à 123 en 2007, répartis en 75 résidences principales, 42 résidences secondaires ou occasionnelles et 6 logements vacants. Il s'agit d'habitat individuel dont près d'un tiers est dévolu à la résidence secondaire.

La démographie de la commune a connu une chute importante. En effet, au début du XIX^{ème} siècle elle comptait plus de 2 200 habitants et trois auberges qui accueillait alors les voyageurs, colporteurs et autres éleveurs transitant entre les vallées de Castelnau-Durban et Massat. Baisse qui s'est poursuivie jusqu'en 2009 où la commune dénombrait seulement 157 âmes. Pourtant, depuis cette année là, la population a augmenté d'environ 5 % et atteint 188 habitants en 2020. Par ailleurs, il convient de signaler des variations saisonnières importantes liées à la présence de nombreuses résidences secondaires.

La population permanente concernée par l'unité de distribution (UDI) de « Rille » est évaluée à 8 abonnés et peut atteindre une dizaine d'habitants en période de pointe. La population de « Cuilleré » est stable toute l'année à 16 habitants. Il s'agit de valeurs de pointe comprenant résidents permanents, secondaires et occasionnels.

L'économie de la commune est aujourd'hui essentiellement basée sur l'élevage et le petit artisanat. Les exploitations minières de baryte ou de cuivre, qui ont fait la richesse de la commune et plus largement du séronais ont depuis bien longtemps disparu.

La commune est incluse dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises et fait partie de la Communauté de Communes du Couserans.

Au regard de l'urbanisme, la commune est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) depuis 2010.

1.3 Présentation du porteur de projet

Le Syndicat Mixte Départemental des Eaux et de l'Assainissement (SMDEA) porte le projet pour la commune de Esplas de Serou, qui lui a délégué sa compétence par délibération du 13 juin 2005. Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'œuvre intégrée à la maîtrise d'ouvrage, le SMDEA disposant des compétences techniques appropriées. C'est le bureau d'étude ATESyn, CEREG installé à Mazères qui a monté le dossier.

1.4 Le cadre juridique

L'institution de périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine est une obligation réglementaire qui résulte de l'application du code de la santé publique (art. 1321-2). Ces périmètres, déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral, ont pour objet de préserver les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution provenant des activités exercées à proximité.

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique définit les conditions d'utilité publique et les indemnités éventuelles.

Le cadre d'intervention est cadré par les dispositions :

- du code de l'environnement, en regard de la procédure de l'enquête publique dont les objectifs sont d'assurer l'information, la participation du public et la prise en compte d'observations par le Maître d'ouvrage. Cependant le projet ne relève pas du code de l'environnement en regard de son faible impact sur son environnement. En effet, le projet se situe hors du champ d'application du code de l'environnement car :

* situé hors zone sensible au titre des zones de répartition des eaux (ZRE), zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) et Natura 2000, ni Biotope, ni concerné par la convention de RAMSAR relative à la conservation des zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau, ou protection de massifs forestier. Seules des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont touchées.

* les sources de « Rille » et « Cuilleré » ne donnent pas naissance et n'alimentent aucun cours d'eau, ni aucune zone humide, elles ne se situent pas non plus en zone de répartition des eaux.

* Le secteur n'est pas couvert par un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau), néanmoins le projet doit respecter les dispositions du Schéma D'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Adour-Garonne. Le projet de régularisation reste également soumis aux dispositions liées aux activités, et aux usages relevant des articles L 214-1 à 214-6, et à celles des articles R123-1 à R123-27 fixant le champ d'application (dont travaux hydrauliques), et la procédure de déroulement de l'enquête publique (dont la composition du dossier).

Important : selon les indications apportées par le maître d'ouvrage, et conformément aux dispositions relevant de l'article R214-1 (rubriques 1110 et 1120) le projet de régularisation relève du régime de déclaration, puisque le prélèvement/horaire du captage est inférieur à 8m³ /h (- de 5,68m³ /h).

- du code civil, et notamment ses articles 641, 642 et 643, en regard du faible impact du projet sur son environnement et considérant les besoins actuels sur le réseau notamment en période de pointe. L'autorisation de prélèvement sollicitée est de 10,9 m³/j maximum.

- du code de la Santé Publique, dont les objectifs sont d'assurer la protection de la qualité des eaux par l'instauration de périmètres de protection, par l'application de différentes mesures préconisées par un hydrogéologue, lesquelles seront définies dans un acte de déclaration d'utilité publique (artL1321-2).

Ces objectifs se complètent de critères de qualité et de traitement de l'eau en référence aux articles R1321-1 à R1321-5, et aux dispositions du décret n° 2007-49 du 11/01/2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux.

- de la décision du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 17 décembre 2019 portant désignation du Commissaire Enquêteur.

- des exigences administratives : Celles-ci sont formalisées à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 précédemment cité qui en plus de fixer les modalités de déroulement de l'enquête, précise que le Commissaire Enquêteur transmettra son rapport dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'Enquête (au plus tard le 22 novembre 2020), avec ses conclusions complétées d'un avis motivé. Ces exigences administratives qui conditionnent la validité du projet constituent pour le Commissaire Enquêteur un fil conducteur dans l'examen du dossier et dans le déroulement de l'Enquête Publique.

1.5 Les dossiers de l'enquête

Les deux captages de « Rille » et de « Bernadel » étant complètement indépendants l'un de l'autre, deux dossiers distincts sont présentés. Ils sont tous deux structurés en 11 chapitres chacun dont les annexes. Celles-ci sont au nombre de 8 pour « Rille » et de 9 pour « Cuilleré » car elles intègrent une analyse P2 à la production qui n'existe pas pour la source de « Rille ».

A – Une présentation générale commune aux deux dossiers

Ce chapitre développé dans le dossier présente et donne les coordonnées du maître d'ouvrage, du bureau d'études, des services instructeurs (Agence Régionale de la Santé et Direction Départementale des Territoires) et de M. Laurent PRESTIMONACO, hydrogéologue agréé. Précision est également faite de la gestion de l'ensemble du système d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de l'UDI par le SMDEA, en terme de production, traitement, adduction, stockage et distribution. La demande consiste à obtenir l'autorisation d'utiliser les eaux captée sur les sources de « Rille » et « Cuilleré » aux fins de prélever globalement 10,9 m³ d'eau par jour.

La procédure administrative conduisant à la régularisation administrative des sources en cause consiste en la délimitation des périmètres de protection autour des captages publics d'eau destinée à la consommation humaine et les prescriptions dans ces périmètres de protection. Il s'agit là d'une enquête d'utilité publique organisée afin de recueillir l'avis des propriétaires lorsqu'un projet porte atteinte au droit de propriété. Cette enquête d'utilité publique est associée à une enquête parcellaire qui permet d'identifier les propriétaires des parcelles concernées par l'instauration des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée (PPI et PPR).

Les projets sont évalués en regard des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique. (cf. 1.4). Les demandes concernent la demande de déclaration publique au titre des dispositions de la santé publique afférentes à la protection de la ressource en eau et à son utilisation pour la consommation humaine.

Les deux captages sont issus de sources naturelles exploitées par la commune de ESPLAS DE SEROU.

B - la délibération

Celle-ci prise par le SMDEA le 17/06/2019 approuve les dossiers d'instruction pour la mise en conformité de périmètres relatifs à un appel à projet « Protection et Qualité de l'eau » qui concerne plusieurs communes de l'Ariège dont celle de Esplas de Sérou et notamment les 2 captages objet des présents dossiers. Elle fixe aussi les périmètres de protection et le système de traitement projeté, avec une évaluation du coût global.

C - caractéristiques actuelles et futures des UDI de « Rille » et « Cuilleré »

Pour un maximum de clarté, j'ai choisi de présenter les 2 dossiers en parallèle en les identifiant par des couleurs différentes, les éléments communs aux deux captages restant sur fond blanc.

«Rille»	«Cuilleré»
<p>L'ensemble de la population de l'UDI « Hameau de Rille » est alimenté en eau par le captage de la source de « Rille ». Le secteur desservi par ce captage est le hameau de « Rille » et les lieux-dits « Les Picades » et « Les Courets ». La population permanente concerne les résidents de l'exploitation agricole. La population de pointe est estimée à une dizaine d'habitants.</p> <p>Sur l'UDI « Hameau de Rille », seule une activité économique : l'exploitation agricole, laquelle a été interrompue en 2020.</p>	<p>L'ensemble de la population de l'UDI de « Hameau de Cuilleré » est alimenté par le captage de la « Source de Cuilleré ».</p> <p>Sur cette UDI, la population est stable toute l'année. Elle s'établit en période de pointe à 16 habitants maximum.</p> <p>Pas d'activité sur le hameau.</p>

La Commune de ESPLAS DE SEROU est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 mai 2010. Les secteurs des captages et leurs périmètres de protection sont en zone naturelle de la commune. Il n'y a pas de document Plan de Prévention des Risques sur la commune et les captages sont libres de toute servitude liée au patrimoine culturel ou historique.

D – Renseignements relatifs aux infrastructures des UDI

«Rille»	«Cuilleré»
<u>Les unités de distribution</u>	
<p>Après captage, l'eau rejoint le réservoir de « Rille » pour être ensuite distribuée aux abonnés.</p> <p>Le réseau d'alimentation s'étend sur 870 ml dont 450 pour la distribution. Ce réseau est essentiellement en PVC.</p>	<p>L'eau captée est directement distribuée aux abonnés.</p> <p>Le réseau d'alimentation de cette UDI s'étend sur environ 450 ml de canalisations principalement de fonte. Pas de réservoir, hormis le regard de décantation d'une capacité de 300 litres.</p>

L'eau des sources de « Rille » et « Cuilleré » est traitée par chloration manuelle au réservoir avant distribution.

Estimation de la production, de la distribution et de la consommation actuelle

L'UDI de Rille ne comportant pas de compteur général, on ne peut rendre compte de l'évolution des volumes annuels mis en distribution.

La consommation annuelle moyenne sur 5 ans (2013 à 2017) est évaluée à 107 m³ annuels pour 4 abonnés. L'un d'eux concerne l'exploitation agricole qui utilise des ressources connexes pour l'alimentation en eau de son bétail. (hors réseau SMDEA)

La production annuelle est de 1 343 m³, soit 3,7 m³/jour et le besoin est estimé sur la base d'un ratio de 150 litres par jour et par habitant à 2,4 m³/jour.

La consommation annuelle moyenne sur les trois dernières années est de 566 m³, compris volumes, facturés, ou non facturés (fontaines, points d'eau publics, volumes de service et vidanges qualité).

Compteurs d'eau

L'UDI ne comporte pas de compteur général.

Les volumes consommés sont suivis à partir des compteurs individuels installés sur les branchements particuliers. Le lavoir du hameau de « Rille » dont l'écoulement est contrôlé par un robinet, n'est pas équipé de compteur.

Un compteur général est installé au niveau route en contrebas du captage. Il fonctionne en continu et est relevé mensuellement.

Les volumes consommés sont suivis à partir des compteurs individuels. Les équipements publics sont également équipés de compteurs.

Interconnexion avec d'autres collectivités

Les réseaux alimentés par les captages de « Rille » et de « Cuilleré » ne sont interconnectés avec aucun autre réseau. Cependant, compte-tenu de la proximité avec le service des eaux de la Communauté des Communes du Couserans Pyrénées, un secours par la canalisation qui descend de la station de « Rille » pourrait éventuellement être envisagé avec l'accord dudit syndicat.

Travaux envisagés dans le cadre du projet

- mise en place du PPI : acquisition du foncier, pose des clôtures et portail, panneau de interdiction de pénétrer,
- reprise du génie civil du captage et remplacement de la porte,
- pose d'un compteur général, installation d'un système de désinfection par injection de chlore gazeux (alimentation autonome par panneau solaire).

- mise en place du PPI : acquisition du terrain concerné, clôture avec portail et panneau de interdiction de pénétrer,
- réhabilitation du système de captage de la ressource,
- installation d'un système de désinfection par UV, avec télésurveillance.

La production des 2 sources couvre largement les besoins de consommation d'eau potable.

L'ensemble des abonnés dispose aujourd'hui d'un compteur individuel. Le prix de l'eau se décompose de la manière suivante : abonnement au service 64 euros, prix du m³ consommé 1,24 euro hors taxes. Le prix moyen du m³ d'eau potable est de 2,38 euros TTC.

E – Bilans Besoins/ressources

«Rille»	«Cuilleré»
<p>La population de pointe sur l'UDI est de 10 habitants. Les besoins agricoles, pour le bétail, ne sont pas affectés à l'UDI.</p> <p>En l'absence de compteur général, le rendement des réseaux ne peut être calculé.</p> <p>Le besoin de pointe, exprimé en m³/h, est établi sur la base du besoin en production moyenne annuelle, affecté d'un coefficient de pointe journalière de 4 pour tenir compte des besoins sur l'UDI lorsque le taux d'occupation des résidences secondaires est maximal.</p> <p>Le besoin de pointe estimé représente seulement 12 % du débit d'étiage à la source. Ainsi, la ressource couvre très largement les besoins annuels et de pointe de l'UDI « Hameau de Rille ».</p> <p>Il n'est pas prévu d'évolution des besoins sur cette UDI.</p>	<p>Le rendement moyen du réseau de l'UDI s'établit environ 42 %. La population du hameau est stable toute l'année et il n'est pas prévu d'évolution des besoins sur cette UDI. En conséquence, les besoins seront largement couverts par la production de la source.</p> <p>Cependant, le rendement moyen est inférieur à la valeur cible défini par la réglementation en l'absence d'un plan d'action de résorption des fuites. Le SMDEA poursuivra donc ses actions pour une gestion plus économe de la ressource par une étude des bruits de fond, la recherche de fuite, la définition d'un programme d'action le comptage des volumes non-facturés et l'amélioration des fichiers abonnés.</p>

F – Les captages et leurs protections

«Rille»	«Cuilleré»
<p>Le captage se situe à environ 6 km du village et est accessible par la route départementale qui conduit au col de Rille, puis à pied en quelques minutes.</p> <p>Ce captage constitué d'un ouvrage bétonné est en mauvais état, de même que le portillon qui le ferme.</p>	<p>Le captage est situé à environ 5,2 km du village. On y accède par la route départementale D18B menant au col de Rille.</p> <p>Il est actuellement constitué d'un ouvrage bétonné en mauvais état, fermé par un portillon non cadenassé et non ventilé.</p>

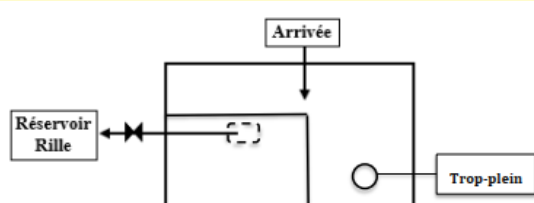


Illustration 17 : Synoptique du captage de la « Source de Rille » (Source : SATESE, modifiée ATESyn)

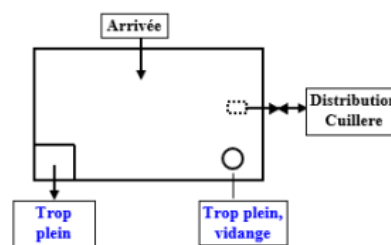


Illustration 13: Synoptique du captage de « Source de Cuilleré » (source : SATESE)

Les 2 captages comportent une arrivée d'eau, un dispositif de trop plein et une crépine qui dirige l'eau vers le réseau.

Géologie, hydrogéologie, hydrologie et contexte environnemental du captage

Le captage se situe dans un secteur environnant présentant une pente de 50 à 60 %. Les abords immédiats de la source, notamment à l'amont sont couverts par une forêt de hêtres, coupée par trois voiries (deux chemins forestiers et la route départementale D18B) qui suivent les courbes de niveaux.

L'aquifère local doit être considéré comme un aquifère superficiel constitué par les colluvions qui recouvrent les formations schisto-gréseuses du Cambro-ordovicien parfois perméables. La présence de la zone faillée augmente vraisemblablement la capacité de stockage de cet aquifère.

Le captage se situe en sous-bois et dans un relief assez pentu (40 % à l'amont du captage). Les abords immédiats de la source sont couverts par un bois. En amont du captage, au-dessus du bois, les pâtures sont installées. On y recense aussi deux voiries non carrossables mais en bon état qui suivent globalement les courbes de niveaux : l'une d'entre elle permet l'accès à la ferme de la Serre de Moreau, la seconde fermée par une barrière fait office de route forestière.

On se situe sur un aquifère superficiel constitué par les colluvions qui recouvrent les formations schistogréseuses du Carbonifère qui sont relativement imperméables.



Le bassin versant à l'amont du captage est exclusivement recouvert de forêts.



Le bassin versant à l'amont du captage est composé de zones boisées et de prairies pâturées.

Les captages de « Rille » et de la « Source de Cuilleré » sont localisés hors site Natura 2000, mais sont concernés par les ZNIEFF de type I « Massif de l'Arize, versant Nord » et de type II « Massif de l'Arize », dont les fiches sont présentées en annexe du dossier de demande. Aucune autre protection faune, flore ou forêt ne grève les terrains en cause. Les captages se situent tous deux dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises.

La commune est localisée dans le bassin hydrographique Adour-Garonne. Le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne 2016-2021. La commune est également concernée par le périmètre du projet de SAGE des « Bassins versants des Pyrénées Ariégeoises ».

Les captages se situent hors Zone de Répartition des Eaux. (ZRE) et aucune zone humide n'est identifiée à proximité de l'un comme de l'autre.

Les captages sont situés au sein de la masse d'eau FR-FG-049 « Terrains plissés BV Garonne Secteur Hydro 00 ». Les captages n'auront aucune incidence sur la préservation de cette masse d'eau.

Les ressources sont sensibles à toute source de pollution chronique ou accidentelle située sur le bassin versant tel qu'indiqué par l'hydrogéologue agréé.

Aucune ressource ne peut être utilisée en secours pour pallier une impossibilité d'utiliser le captage de « Rille ». Toutefois, une possibilité pourrait être envisagée, considérant la proximité de la station de Rille exploitée par le service des eaux de la communauté de communes du Couserans.

En l'absence d'alternative, la mise en conformité de ces captages est projetée par le SMDEA afin de protéger les populations dont l'alimentation en eau potable en dépend.

Mesures de protection des eaux brutes produites par les captages

Le rapport d'expertise proposant les périmètres de protection immédiate et rapproché a été établi en juin 2018 par M. Laurent Prestimonaco hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par le Ministère de la Santé et désigné par l'ARS.

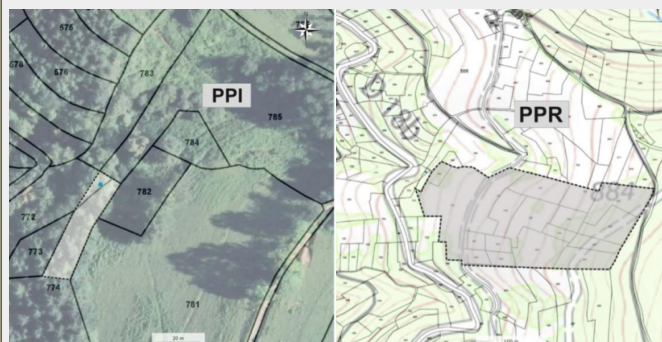
Le Périmètre de Protection Immédiate (PPI) a été délimité de façon à prévenir toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages. Ce terrain devra être clôturé et régulièrement entretenu et débroussaillé sans emploi de produits phytosanitaires ou autres produits polluants. Les éventuelles coupes de bois ne s'accompagneront jamais de dessouchage pour ne pas compromettre la pérennité du couvert végétal au sol. Le remplissage des réservoirs de tronçonneuses et débroussailleuses se fera en aval du périmètre dans des bacs de rétention de volume suffisant. Des huiles de chaînes de tronçonneuse et des huiles d'hydrauliques biodégradables devront être utilisées. Toutes les activités non indispensables à l'exploitation du captage y seront formellement interdites.

Le Périmètre de Protection Rapproché (PPR) doit avoir une superficie suffisante pour protéger le captage de la migration souterraine des substances polluantes. Son étendue a été déterminée en fonction des caractéristiques de l'aquifère, du sous-sol, de la vitesse de transfert des eaux, du pouvoir de fixation et de dégradation du sol et du sous-sol vis-à-vis des polluants et le pouvoir de dispersion des eaux souterraines. Il a pour fonction de protéger les eaux prélevées par le captage de toute pollution pouvant éventuellement atteindre les ouvrages de captage et altérer temporairement ou définitivement la qualité de l'eau. A l'intérieur de ce périmètre, la construction est interdite, la récolte du bois et la mise en valeur de la forêt sont réglementées, la création de nouvelles voies, l'ouverture de carrières, les dépôts d'ordures ou autres déchets, d'installations et manipulations de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau sont formellement interdits. Ces interdictions constitueront des servitudes qui grèvent les parcelles. Au terme de l'enquête publique, ces servitudes feront l'objet d'une inscriptions au bureau de la conservation des hypothèques.

Le PPI de « Rille » concerne une seule parcelle cadastrée A 911 pour une emprise de 1 700 m², qui est un Bien Non Délimité (BND) appartenant à plusieurs propriétaires privés. Le SMDEA devra l'acquérir soit à l'amiable, soit par expropriation. sur les bases d'une estimation de la Direction des Finances Publiques en date du 5 novembre 2018, fixée à 433 euros hors taxes.



Le PPI de « Cuilleré » est constitué des parcelles A 772 et A 774 et sont actuellement des propriétés privées. Le PPI doit être acquis en pleine propriété par la collectivité. L'acquisition à l'amiable sera privilégiée par le SMDEA. Suite à l'avis du Domaine, service des Finances Publiques, en date du 5/11/2018, la valeur de l'ensemble des parcelles est estimé à 216,60 euros hors taxes.



<p>Le PPR est constitué de parties de 3 parcelles cadastrées A 966, 967 et 968 pour une superficie totale d'un peu plus de 4 hectares.</p> <p>Aucun Périmètre de Protection Éloignée (PPE) n'a été institué.</p>	<p>Le PPR associé à la source de «Cuilleré » concerne 19 parcelles et une superficie de 3,7 hectares.</p> <p>Aucun Périmètre de Protection Éloignée (PPE) n'a été institué.</p>
--	---

G – Qualité des eaux brutes, traitement et distribution

«Rille»	«Cuilleré»
Au niveau de la production	
<p>Lors des 4 dernières années 2015, 2016 et 2018 (pas de contrôle en 2017), 16 analyses ont été réalisées . Celles-ci révèlent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un pH légèrement acide (6,5 en moyenne) inférieur à la référence minimale de qualité, - une conductivité moyenne de 26 $\mu\text{S}/\text{cm}$ à 25° inférieure à la référence minimale de qualité qui se situe à 200 μS, - une turbidité qui dépasse les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, - un paramètre Carbone Organique Total (COT) inférieur aux références de qualité, - une absence de contamination chimique (micropolluants, pesticides). 	<p>18 contrôles sanitaires ont été effectués sur les années 2015 à 2019. Les résultats font ressortir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un pH légèrement acide (6,75 en moyenne), - une conductivité moyenne de 39 $\mu\text{S}/\text{cm}$ à 25° inférieure à la référence minimale de qualité qui se situe à 200 μS, - une turbidité qui dépasse les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, - un paramètre Carbone Organique Total (COT) inférieur aux références de qualité, - une absence de contamination chimique.
Au niveau de la distribution	
<p>Sur la même période, il est relevé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un pH toujours légèrement acide (6,5 en moyenne), - une conductivité moyenne de 27 $\mu\text{S}/\text{cm}$ à 25°, légèrement supérieure à celle constatée à la production mais toujours largement inférieure à la référence minimale qui se situe à 200 μS, - une turbidité au robinet du consommateur qui ne dépasse pas les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine 	<p>Sur la même période, on relève :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un pH légèrement plus acide qu'au niveau de la production (6,8 en moyenne), - une conductivité identique à celle mesurée à la production, - une turbidité au robinet du consommateur qui dépasse ponctuellement les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

<p>au point de mise en distribution et au robinet,</p> <ul style="list-style-type: none"> - une absence de contamination chimique, - présence de bactéries coliformes, Eschérichia coli, entérocoques et bactéries et spores sulfito-réductrices, contaminations ayant entraîné sur ces années là plusieurs restrictions d'usage. 	<ul style="list-style-type: none"> - une absence de contamination chimique, - pas d'observation au niveau du paramètre COT, - présence de bactéries coliformes, Eschérichia coli, entérocoques et bactéries et spores sulfito-réductrices. Ces contaminations ont entraîné sur ces années là plusieurs restrictions d'usage.
<p>En conclusion, pour les deux UDI de « Rille » et de « Cuilleré », les suivis de la qualité des eaux montrent une vulnérabilité de l'aquifère capté vis-à-vis des pollutions de surface avec des non-conformités bactériologiques ponctuelles.</p> <p>Ces résultats traduisent des eaux agressives, faiblement minéralisées et proches de la neutralité. D'un point de vue chimique, on y dénote l'absence de teneurs anormales en substances toxiques ou indésirables. D'un point de vue microbiologique, les résultats sont conformes alors qu'en distribution l'UDI présente des non conformités sur le plan bactériologique. Les dépassements récurrents des limites de qualité au niveau des hameaux impliquent de mettre en place un traitement adéquat automatique en lieu et places des mesures actuelles qui se révèlent insuffisantes. L'exploitant devra s'attacher à vérifier l'absence de canalisation en plomb susceptible d'être dissout en raison de l'agressivité de l'eau.</p>	
<p>Dispositif de traitement des eaux et de surveillance</p>	
<p>A ce jour, l'eau de « Rille » est traitée par chloration manuelle au moyen de galets.</p> <p>Le traitement futur consistera en la mise en place d'un dispositif d'injection de chlore gazeux, avec alimentation électrique autonome par panneau solaire installé au niveau du réservoir. Ce dispositif sera télé-surveillé afin de connaître le taux de chlore injecté et celui présent dans l'eau.</p> <p>Un compteur général sera installé sur la distribution du réservoir de « Rille », sans dispositif de télésurveillance sur cette UDI.</p>	<p>Aujourd'hui, l'eau fait l'objet de chloration manuelles au moyen de galets.</p> <p>Ce système sera remplacé par un traitement UV alimenté électriquement dont le fonctionnement sera télésurveillé.</p>

Dans le respect des dispositions du Code de la Santé Publique, et notamment de ses articles R 1321-2 et 3, précisés par arrêté ministériel du 11 janvier 2007, le SMDEA prendra les mesures appropriées pour respecter les normes de qualité. Tous les ouvrages liés aux captages et aux réseaux de distribution seront contrôlés et entretenus de manière à en assurer le bon fonctionnement.

Les contrôles de qualité, à la charge du SMDEA seront effectués selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur et mis en œuvre par un laboratoire agréé.

Les agents de l'État et de l'ARS ont constamment accès libre aux installations.

2 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1 Désignation du commissaire-enquêteur

Par décision du 17 décembre 2019, le Président du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné Françoise MILLAN, en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative au dossier E 19000247/31 concernant la mise en conformité des captages pour l'alimentation en eau potable de « Rille » et « Cuilleré » et de leurs périmètre de protection situés sur la commune de Esplas de Sérou, la DUP pour la mise en place des périmètres de protection immédiats, l'autorisation d'utiliser cette eau pour la consommation humaine et la régularisation au titre du code civil.

2.2 Arrêté d'organisation de l'enquête

Une première procédure d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique a été engagée par arrêté préfectoral de Madame la Préfète de l'Ariège, en date du 10 février 2020. Les circonstances particulières sanitaires liées à la présence et la progression de la COVID19, en ce premier semestre 2020, ont conduit à annuler cette procédure avec report à une date ultérieure.

2.2.1 Date de l'arrêté

C'est donc par un second arrêté en date du 21 juillet 2020, que Madame la Préfète de l'Ariège a notifié l'ouverture d'une enquête publique sur la commune de Esplas de Sérou, concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection des captages de « Le Clôt » et « Bernadel » situés sur la commune sus-citée et enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L 1321-7 du code de la santé publique.

2.2.2 Période et siège de l'enquête

Cet arrêté fixe la durée de l'enquête publique, du 5 octobre 2020 à 14 h au 22 octobre 2020 à 16 h soit 18 jours consécutifs. Le siège de l'enquête publique a été fixé dans les locaux de la mairie de Esplas-de-Sérou. Les permanences sont organisées dans le bureau du maire, situé au premier étage de la mairie sans ascenseur. Une salle est disponible au rez-de-chaussée pour les personnes ayant des difficultés physiques.

2.2.3 Publicité de l'enquête

L'avis au public informant de l'ouverture de l'enquête a été publié par les soins des services préfectoraux, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ariège. Cet avis a été publié dans les délais réglementaires, soit au moins huit jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci soit :

- 1^{er} avis dans la Dépêche du Midi, édition de l'Ariège, le lundi 14 septembre 2020
- 1^{er} avis dans la Gazette Ariégeoise le vendredi 18 septembre 2020
- 2^{ème} avis dans la Dépêche du Midi, édition de l'Ariège, le mercredi 7 octobre 2020
- 2^{ème} avis dans la Gazette Ariégeoise le vendredi 9 octobre 2020

En mairie, l'avis d'enquête est affiché sur le tableau réservé à cet effet. La mairie a d'ailleurs produit un certificat attestant dudit affichage sur la période du 21 septembre au 22 octobre 2020. L'ensemble de ces mesures de publication et affichage ont été contrôlées.

2.3 Visite sur site et réunion préparatoire

Le commissaire enquêteur s'est déplacé sur le site des captages qui sont accessibles tous deux par la RD18B menant au col de Rille, puis à pied. La vétusté des captages et l'absence de protection justifient complètement la présente démarche.

Une rencontre avant ouverture de l'enquête s'est tenue le 5 février 2020 dans les locaux du SMDEA .

Participaient à cette réunion :

- M. MIGNOTTE Sébastien et Mme DEBUISSON Leïla du SMDEA
- Mesdames Sophie PRIVAT et Mathilde CASTILLON du bureau d'études
- Madame Françoise MILLAN, Commissaire Enquêteur,

Le projet a été ainsi développé et explicité selon les besoins et visions des différents partenaires.

Les dates, modalités et lieux de l'enquête ont été fixés, sous réserve de confirmation par les services préfectoraux et municipaux de Lapège , considérant notamment les échéances électorales toutes proches relatives aux municipales 2020. Mais les conditions sanitaires ayant évolué vers un confinement des populations, la période d'enquête prévue initialement a été reportée à de nouvelles dates définies en concertation avec les nouveaux élus, du 5 octobre 2020 à 14 h. au 22 octobre 2020 à 16 h.

2.4 Calendrier des permanences et modalités de consultation :

Il sera tenu 2 permanences :

- le 5 octobre 2020 de 14 à 16 heures,
- et le 22 octobre 2020 de 14 à 16 heures, en période de vacances scolaires

Un dossier papier est à disposition du public. Le dossier dématérialisé est consultable sur le site des services de l'État de l'Ariège : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGE-DUP/COMMUNE-DE-ESPLAS-DE-SEROU-CAPTAGES> « Rille » et « Cuilleré ».

Les conditions de mise à disposition des dossiers ont respecté les obligations réglementaires de consultation, dossier papier consultable aux jours et heures d'ouverture de la mairie sur la période de 5 octobre 2020 à 14 heures au 22 octobre 2020 à 16 h. Les registres d'enquête sont accessibles au public et ne présentent aucun feuillet mobile.

Le dossier, l'avis au public et l'arrêté préfectoral sont également consultables à l'adresse indiquée dans l'arrêté préfectoral : <https://www.ariège.gouv.fr/Publication/Enquêtes> publiques.

Les observations émanant du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête (dûment paraphé dès le 5 octobre 2020) ou adressées par courrier électronique à une adresse dédiée « pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr »

3 – ANALYSE DES AVIS DES SERVICES

3.1 L'avis de l'Autorité Environnementale

Ce service n'a pas fait l'objet de consultation, le projet par sa modesticité échappant aux dispositions du code de l'environnement.

3.2 L'avis de l'agence de l'eau Adour-Garonne

Par courrier du 12 juillet 2020, l'Agence de l'eau indique qu'elle n'a aucune observation à formuler.

3.3 L'avis de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Par courrier du 30 août 2019, ce service affirme ne pas avoir de remarque à faire sur le présent dossier.

3.4 L'avis de la Direction Départementale des Territoires

Le projet en cause n'appelle aucun avis de la part de la DDT. Celle-ci, par courrier du 12 août 2019, confirme que le dossier n'est aucunement soumis à instruction au titre du code de l'environnement. Au regard des populations desservies, l'impact environnemental des prélèvements sur le milieu est considéré comme négligeable.

Les services consultés acceptent le dossier tel que présenté, aucune remarque n'est formulée.

4 – BILAN COMPTABLE DES OBSERVATIONS

4-1 Observations orales

Le 5 octobre, deux personnes sont venues à la permanence du commissaire-enquêteur.

- La première d'entre elles est une abonnée de l'UDI de « Rille ». Elle est aussi conseillère municipale depuis les dernières élections. Elle représente l'ensemble des abonnés de l'UDI. Ceux-ci affirment être propriétaires de la source et avoir réalisé les travaux de raccordement. Ils s'opposent donc à toute intervention sur le captage en cause. L'institution de périmètres de protection et le traitement des eaux ne leur apparaissent pas opportuns, l'eau étant de leur point de vue bonne. Par ailleurs, ils n'entendent pas devoir payer leur consommation d'eau. En effet, pour l'heure, ils ne sont redevables que de l'abonnement. La personne en cause propose d'adresser un courrier au commissaire-enquêteur revêtu de la signature de l'ensemble des personnes concernées.

En réponse, il leur est démontré que l'institution des périmètres résulte d'une obligation légale du code de la Santé Publique et que l'eau est d'ores et déjà traitée par chloration manuelle. Par ailleurs, le captage dessert plusieurs habitations et ne peut être considéré comme privé. Il appartient à la puissance publique : la commune, puis le SMDEA à compter du transfert de compétence eau potable.

- Le deuxième visiteur est un adjoint à la municipalité, venu pour comprendre la teneur des dossiers et avoir des renseignements sur la finalité de l'enquête publique et le rôle du commissaire enquêteur.

4-2 Observations écrites (format papier) : 3 courriers sont arrivés à la mairie à l'attention du Commissaire-Enquêteur à l'adresse de la mairie :

- Mme Elsa ETCHELOPAR, lettre co-signée par Mme Emmanuelle BASTARD et M. Bernard TEISSEIRE
- M. PUJOL Michel qui m'adresse copie d'un courrier à M. le Président du SMDEA, co-signé par les indivisaires concernés : M Raphaël OMMER et Mme Elsa ETCHELOPAR.
- Monsieur WATTS Franck, que je n'ai pu rencontrer pour discuter des termes de son courrier, mais que j'ai contacté par téléphone.

Ces courriers relèvent des erreurs dans les dossiers quant à la population desservie, une illustration inadaptée, le recensement des voiries considérées... et questionnent sur l'ensemble des problématiques traitées par les dossiers, à savoir : la justification du projet, la propriété de l'emprise foncière assiette des sources, la gestion du trop-plein, le traitement des eaux, le coût des travaux

4-3 Observations écrites (format numérique) : 0 observations

Toutes les observations sont développées et analysées dans le Procès-Verbal de fin d'enquête inséré en annexe C du présent rapport.

Ce procès-verbal a été adressé au SMDEA, autorité organisatrice de l'enquête publique, le 26 octobre 2020 dans le délai des 7 jours réglementaires et a été discuté avec la technicienne le 28 octobre 2020 à 9 h 30.

Présentation du Procès-verbal	Réception mémoire en réponse
26/10/2020	29/10/2020

5 – REMARQUES GENERALES

Le territoire sur lequel intervient le SMDEA comporte 578 captages et 343 UDI dont plus de 60 % restent encore en instance de régularisation administrative. Le dossier actuellement présenté a été réalisé par un bureau d'études ATESyn CERES domicilié à MAZERES dans l'Ariège. La composition de ce dossier adressé au public comporte les éléments nécessaires imposés par la réglementation pour toute opération susceptible d'affecter l'environnement.

Le but de la démarche est de rendre conformes les installations existantes pour mieux garantir la qualité de l'eau distribuée. Ces sources sont nécessaires à l'alimentation des sources de « Rille » et « Cuilleré » .

Les projets sont compatibles avec :

- les prescriptions du SDAGE du bassin Adour-Garonne qui fait de ces actions une priorité et participe financièrement aux études relatives à ces travaux
- les dispositions d'urbanisme applicables aux secteurs (zones naturelles) du PLU approuvé. Globalement, le contenu du dossier mis à la disposition du public a assuré une information adaptée à la finalité recherchée. Les permanences et l'enquête dans son intégralité se sont passées dans un bon climat.

Glossaire

AFB Agence Française pour la Biodiversité

ARS Agence Régionale de Santé

CD12 Conseil Départemental de l'Aveyron

CNPN Conseil National de la protection de la Nature

DDT12 Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron

DGAC Direction Générale de l'Aviation Civile

DREAL Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

IFER Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux

INAO Institut National de l'Origine et de la Qualité

MRAe Mission Régionale de l'Autorité Environnementale

ONF Office National des Forêts

PNA Plan National d'Action

PNRGC Parc Naturel Régional des Grands Causses

PPE Périmètre de protection éloigné

PPR Périmètre de protection rapproché

SDIS Service Départemental d'Incendie et de Secours

STAP Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

Annexes du rapport d'enquête

Annexe A

Décision du 17/12/2019 par le président du TA de TOULOUSE.

Annexe B

Arrêté d'ouverture de l'enquête de la préfète de l'Ariège en date du 21/07/2020

Annexe C

Procès-verbal de fin d'enquête et mémoire en réponse

ANNEXE A

DECISION DU
17/12/2019

N° E19000247 /31

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 16/12/2019, la lettre par laquelle Madame la Préfète de l'Ariège demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la demande, présentée par le SMDEA, en vue d'obtenir, dans le cadre de la mise en conformité des captages pour l'alimentation en eau potable de Rille et Cuilleré et de leurs périmètres de protection situés sur le territoire de la commune d'Esplas-de-Sérou, la déclaration d'utilité publique pour la mise en place des périmètres de protection immédiats, l'autorisation d'utiliser cette eau pour la consommation humaine et la régularisation au titre du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté de délégation du 1er septembre 2019 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Françoise MILLAN est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

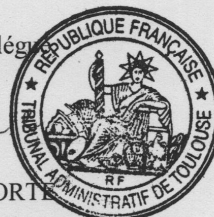
ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Madame la Préfète de l'Ariège et à Madame Françoise MILLAN.

Fait à Toulouse, le 17/12/2019

Le magistrat délégué

Catherine LAPORTE



ANNEXE B



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉFÈTE DE L'ARIEGE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE – CAPTAGES « RILLE » ET « CUILLERÉ » COMMUNE DE ESPLAS DE SEROU

Il est porté à la connaissance du public qu'il sera procédé à la demande du président du Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège (SMDEA), à une enquête publique unique sur le territoire de la commune de Esplas de Sérou pour l'autorisation de prélèvements des eaux : enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection des captages de « Rille » et « Cuilleré » et enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

- Durée et siège de l'enquête publique unique : L'enquête publique unique se déroulera sur le territoire de la commune de Esplas de Sérou du lundi 5 octobre 2020 à 14 h au jeudi 22 octobre 2020 à 16h. La commune de Esplas de Sérou est le siège de l'enquête.

- Permanences du commissaire enquêteur : Madame Françoise MILLAN, commissaire enquêteur, assurera les permanences suivantes à la mairie de Esplas de Sérou : le lundi 5 octobre 2020 de 14 h à 16h et le jeudi 22 octobre 2020 de 14h à 16h.

- Mise à disposition du dossier d'enquête :

Un dossier restera déposé à la mairie de Esplas de Sérou pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux de la mairie. (le lundi de 14h à 16h30 et le jeudi de 14h à 16h30) Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est mis en ligne sur le site des services de l'État de l'Ariège : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-prefecture/Declaration-d-utilite-publique>.

- Observations du public :

Les personnes intéressées pourront consigner sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Esplas de Sérou leurs observations relatives :

- à l'utilité publique des travaux de mise en conformité des périmètres de protection des captages des sources de Rille et Cuilleré;
- l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées au plus tard le 22 octobre 2020, par correspondance directement à madame la commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie - Le Village - 09420 ESPLAS DE SEROU ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou par voie électronique sont consultables à la mairie de Esplas de Sérou, siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État de l'Ariège : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/COMMUNE-DE-ESPLAS-DE-SEROU-CAPTAGES> « Rille » et « Cuilleré »

- Affichage en mairie : Un avis au public sera affiché, par voie d'affiches à la diligence du maire, et éventuellement par tous autres procédés en usage dans cette commune, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, dans la commune de Esplas de Sérou. L'accomplissement de cet affichage sera certifié, à la clôture de l'enquête, par le maire.

- Publication sur le site internet des services de l'État : Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Ariège à l'adresse suivante : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/COMMUNE-DE-ESPLAS-DE-SEROU-CAPTAGES> « Rille » et « Cuilleré »

- Rapport du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur, après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, transmettra son rapport dans un délai d'un mois à la préfète de l'Ariège (direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, cellule environnement) relatant le déroulement de l'enquête, et ses conclusions motivées. Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions restera déposée, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la mairie d'Esplas-de-Serou ainsi que sur le site internet des services de l'État de l'Ariège.

- Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête : La préfète de l'Ariège se prononcera à l'issue de la procédure sur l'utilité publique de la dérivation des eaux et les autorisations de prélèvement d'eau et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

ANNEXE C

PROCES-VERBAL DE FIN D'ENQUÊTE

L'Enquête Publique :

Il s'agit d'une enquête publique unique pour autorisation de prélèvement des eaux, consistant :

- en une enquête de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection des captages de « Rille » et « Cuilleré » ;
- en une enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine.

Elle s'est déroulée du 5 octobre 2020 à 14 heures au 22 octobre 2020 à 16 heures.

Le siège de l'enquête était fixé dans les locaux de la mairie, laquelle est ouverte le lundi après-midi de 14 h à 16 h30 et le jeudi après-midi de 14 h à 16 h 30.

Le commissaire enquêteur a tenu deux permanences :

- le 5 octobre 2020 de 14 à 16 heures
- le 22 octobre 2020 de 14 à 16 heures.

Information de la population :

Le public a été informé de l'enquête par voie d'information légale à savoir, l'affichage en mairie, un affichage au départ de la piste permettant l'accès aux sources, deux publications dans deux journaux locaux et l'accès à une consultation en ligne du dossier sur le site de la Préfecture.

Expression du public :

Le public pouvait s'exprimer sur les registres papier en mairie de Esplas de Sérrou, par courrier à l'intention du commissaire-enquêteur à l'adresse de la mairie ou par mail à l'adresse indiquée sur l'avis d'enquête. Il pouvait également s'exprimer oralement lors des permanences du commissaire-enquêteur.

Les avis émis par le public :

Avis fait oralement lors des permanences :

- Madame Elsa ETCHELOPAR,

Observations formulées par courrier à l'adresse du commissaire-enquêteur à la mairie de Esplas :

- Madame Elsa ETCHELOPAR, dont le courrier est co-signé par Mme Emmanuelle BASTARD et M. Bernard TEISSEIRE
- Monsieur PUJOL Michel qui m'adresse copie d'un courrier à M. le Président du SMDEA, courrier co-signé par les indivisaires concernés : M Raphaël OMMER et Mme Elsa ETCHELOPAR.
- Monsieur WATTS Franck, que j'ai contacté par téléphone pour mieux comprendre les termes de son courrier.

Leurs observations sont regroupées de manière thématique, tant que possible, dans le tableau qui suit.

Sujets abordés, questions formulées	Réponses du maître d'ouvrage
Pour le captage de « Cuilleré »	
<u>Erreurs relevées dans le dossier :</u>	
- la photographie illustrant le fait qu'il n'existe pas de zone humide à proximité de « Cuilleré » est erronée, elle représente la ferme de « Rille » et non le captage de « Cuilleré »	Suite au passage d'un expert indépendant du SMDEA (un hydrogéologue agréé) aucune zone humide n'a été répertorié ou soupçonné.
- situation de la fontaine sur la parcelle A 785 contradictoire avec la mémoire locale qui fait état d'un ouvrage bâti souterrain qui achemine les eaux de la résurgence de la source vers le réservoir bâti. Si tel était le cas, la source serait située à l'extérieur du PPI et du PPR, sur la parcelle A 785	Suite au passage d'un hydrogéologue agréé, il a confirmé la localisation de la source, et ainsi déterminé et délimité les PPI et PPR. Sur l'illustration 10 page 37, les croix sont le symbole de l'insertion d'un texte, il ne localise pas l'emplacement de la fontaine.
- le dossier mentionne deux voiries à l'amont du captage qualifiés de « non carrossable » alors qu'elles permettent, pour l'une l'unique accès à la ferme de « Serre de Mouréou » et la circulation d'engins PL de 30 t, et convois agricoles et forestiers sans limitation de tonnage ; pour la seconde la vidange des bois récoltés sur les forêts environnantes, appartenant au syndicat mixte de l'Artillac, à la commune d'Esplas et autres fonds forestiers privés.	Pas accessible avec une voiture mais avec des engins agricoles. L'accès n'est pas répertorié comme un chemin sur l'IGN.
Il est signalé par ailleurs, l'existence d'autres infrastructures agricoles qui ne sont pas mentionnées dans le dossier.	Le dossier mentionne les exploitations situées sur le hameau de Cuilleré, répertoriées en 2019 par la commune d'Esplas de Sérou.
- le nombre de 16 habitants à Cuilleré est contesté. Le hameau ne compterait que 3 habitants permanents et cette population est stable.	16 habitants en pointe (permanents + secondaires + visiteurs possibles). Estimation ARS et de la mairie d'Esplas de Sérou.
<u>Contraintes relatives à l'instauration du PPR de « Cuilleré » :</u>	
- Le PPR impacte 3,7 hectares de terres agricoles tractables, proche de l'exploitation de « Serre de Moudéou ». Les restrictions du PPR remettent en cause leur exploitation actuelle et la possibilité de leur entretien correct par broyage mécanique et débroussaillage chimique.	Avec la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les procédures de DUP instituant les périmètres de protection ont été rendues obligatoires autour de l'ensemble des points de captage public d'eau destinée à la consommation humaine existant ou à créer. L'exploitation ne sera pas impossible, mais devra être modifiée pour respecter les préconisations de l'hydrogéologue agréé. En cas de perte constatée pour les exploitants du PPR, des indemnités seront étudiées par le SMDEA ₀₉ .
Le projet de « Cuilleré » est donc remis en cause au motif des erreurs relevées dans le dossier, des contraintes sur l'activité agricole et forestière, de l'existence d'une adduction de distribution d'eau potable à 100 mètres en amont du captage de Cuilleré, proposée en secours, du coût du projet en rapport de la population desservie. L'étude de l'alimentation de l'UDI de « Cuilleré » par le réseau de distribution de la station de « Rille » gérée par le syndicat du Couserans paraît plus judicieuse.	Dans le cadre de la mise en place des dossiers de DUP, il est demandé de proposer une source de secours. Mais après une étude technico-économique et financière le choix de substituer la source de Cuilleré par celle de Rille n'a pas été retenu. D'où la mise en place de ce dossier de DUP.

Pour le captage de « Rille »

Utilisation du trop-plein

- Les parcelles A 904 et 905 bénéficient de l'écoulement du trop-plein du réservoir de « Rille » en vertu d'accords conclus avec la commune de Esplas lors de la construction des ouvrages du captage, et de la cession des infrastructures au SMDEA. Cette servitude n'est pas mentionnée dans le dossier, mais devra être conservée.

Aucune servitude connue lors du transfert de compétences de la commune d'Esplas de Sérou au SMDEA.

Il est indispensable que l'eau du trop-plein puisse être utilisée par les éleveurs. Il s'agit d'un bien commun et l'activité agricole ne peut pâtir des travaux effectués. Une solution doit être trouvée pour que les pâturages puissent bénéficier de la source.

Réglementairement nous ne pouvons pas prélever la totalité de la ressource, c'est pour cela qu'une partie est remise au milieu naturel via le trop-plein. L'eau du trop-plein est détournée sans autorisation du SMDEA.

Propriété de la source

- la propriété de la source est contestée. L'alimentation de Rille a été originellement réalisée et le réseau entretenu par des personnes privées. Lors d'une réunion informelle, les habitants ont accepté le principe de l'adhésion au SMDEA sous réserve que les abonnés ne soient redevables que du forfait et que le trop-plein coule librement aux fins d'alimenter trois pacages. Les indivisaires souhaitent garder la propriété sur le terrain de la source, ceci n'étant à leurs yeux pas incompatible avec les projets quels qu'ils soient.

Obligation réglementaire.
Article L-1321-2 du Code de la santé publique : La collectivité compétente de l'eau potable doit être propriétaire du PPI. Le périmètre de protection immédiate (PPI), pour lequel les terrains sont à acquérir en pleine propriété par la collectivité et à clôturer, a pour fonctions principales d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter les déversements de substances polluantes à proximité immédiate de l'ouvrage.

- Le réservoir est implanté sur des parcelles privées et ne bénéficient pas d'accès pour les véhicules nécessaires à la réalisation des aménagements projetés.

Au lancement des travaux, des autorisations de passage seront effectuées. L'acheminement du matériel est prévu à pied ou en hélicoptage si nécessaire.

Justification des travaux

- La mise en place d'un périmètre clôturé aux fins de remédier aux contaminations bactériologiques, ne paraît justifié, les contaminations se situant en aval du captage et n'ayant par ailleurs jamais amené à une interdiction de consommer l'eau. La réhabilitation du bassin de décantation serait-elle la source des contaminations ?
Considérant le coût des travaux et la situation du captage dans la forêt sans chemin de randonnée, ni habitation, ni pâturages en amont, ni passage de troupeaux, l'expropriation, quelle est la finalité du projet ?
Les travaux envisagés ne sont pas compris, la source n'ayant jamais posé de problèmes sanitaires. Il apparaît plus judicieux de remplacer la canalisation qui va du captage au bassin de rétention, car il y a des fuites partout, elle est pourrie.

Les contaminations ne se situent pas en aval, mais en amont et au niveau du captage. Des analyses sont faites par l'ARS au niveau du captage, et montrent des contaminations bactériologiques.

La finalité de cette procédure est le respect de la réglementation (Code de la santé publique) et de mettre en distribution une eau conforme à la réglementation.

L'état du réseau impact la quantité de l'eau à prélever au milieu naturel et non sa qualité. Comme précisé dans le dossier, des recherches de fuites seront réalisées sur le réseau, afin d'améliorer le rendement du réseau.

<i>Autres précisions et éléments</i>	
- 6 habitants vivent à Rille régulièrement. (habitants permanents et résidents secondaires présents très souvent). Un foyer ne serait par ailleurs pas équipé de compteur.	8 habitants en pointe (permanents + secondaires + visiteurs possibles) estimation ARS et de l'ancienne municipalité. Afin que ce foyer puisse bénéficier d'un compteur d'eau et du service, il doit impérativement faire une demande de branchement auprès du SMDEA ₀₉ .
- l'eau de l'alimentation du bétail de l'exploitation de « Rille » ne provient pas de ressources connexes comme dit dans le dossier. L'eau provient du captage de « Rille »	L'eau provient du trop-plein. Le trop-plein est détourné par les exploitants et sans accord du SMDEA.
- Le traitement envisagé est contesté, on va mettre des produits chimiques à un endroit où il n'y en a jamais eu.	Obligation réglementaire. L'eau est déjà chlorée mais manuellement. Les travaux vont permettre l'automatisation et la précision du traitement.
- le terme d'expropriation paraît « cavalier » sans qu'il n'y ait eu de rencontre préalable.	Terme juridique, dans le cadre d'un dossier de DUP. Suite à la délivrance de l'arrêté de DUP, 2 solutions sont possibles : négociation ou expropriation.
- Le manque de concertation avec la commune et les habitants utilisant la source et l'ayant entretenu est regrettable, par ailleurs, la privatisation des sources par le SMDEA pose le problème de l'utilisation du bien commun.	La compétence de l'eau potable de la commune d'Esplas de Sérou a été transféré au SMDEA. Ce n'est pas une privatisation des sources, mais la mise en place d'un service et le respect des obligations réglementaire qui incombe au SMDEA. L'enquête publique est la phase de concertation.

Le 28.10.2020, à Saint Paul de Jarrat

La Présidente du SMDEA

Christine TEQUI

Avis du commissaire-enquêteur sur le procès-verbal et le mémoire en réponse

La finalité de l'opération est contestée par une partie de la population. Cependant un des premiers objectifs revendiqués par le dossier et les travaux à venir est le respect des dispositions du code de la santé publique, que ce soit en terme de qualité de l'eau captée ou en terme d'instauration de périmètres de protection des captages et propriété par la collectivité du PPI.

L'eau des captages fait aujourd'hui l'objet de chloration manuelle, ce que semble ignorer une partie de la population, qui conteste le traitement prévu à savoir :

- pour « Rille », la mise en place d'un dispositif d'injection de chlore gazeux alimenté par panneau solaire, télésurveillé pour régler les taux de chlore injecté et présent dans l'eau, au lieu d'une chloration manuelle actuelle.

- pour « Cuilleré », la mise en place d'un traitement UV alimenté électriquement. L'UV remplacera le traitement au chlore et sera télésurveillé.

Pour les 2 captages, on vise un traitement au plus juste, qui diminuera les niveaux de chlore aujourd'hui utilisés, et même les supprimera en ce qui concerne « Cuilleré », pour amener à un meilleur respect de l'environnement.

La propriété de la source de Rille est contestée car originellement captée par des personnes privées. - L'hydrogéologue lors de sa visite du site en juin 2018 a constaté que la zone d'émergence du captage n'est pas visible. L'historique de l'aménagement du captage n'est pas connu. Par l'observation d'une source diffuse voisine non aménagée, située en contexte similaire, il est possible de déduire que la source aménagée a dû faire l'objet d'un captage par drains.

La parcelle support de la source, constitue un bien non délimité et l'ensemble des indivisaires souhaitent garder la propriété sur les terrains. Cependant, cette position n'est pas réglementaire, l'article L.1321-2 du Code de la santé publique impose que la collectivité compétente (le SMDEA) soit propriétaire du PPI.

La mise en place des périmètres de protection rapprochés et notamment celui de « Cuilleré » paraissent constituer une servitude importante pour l'exploitation des parcelles concernées en ce qui relève de leur entretien par débroussaillage et broyage mécanique et chimique. Effectivement la loi sur l'eau qui rend l'institution des périmètres obligatoires autour des points de captages assortit cette obligation de contraintes d'exploitation et notamment de limitations de l'emploi de produits polluants. La réglementation prévoit que les servitudes générées par les restrictions d'usage peuvent faire l'objet d'indemnités.

La gestion du trop-plein de la source de Rille par accords passés (servitude ou convention ?) avec la commune lors de la construction des ouvrages du captages et lors de la cession des infrastructures au SMDEA ne peut être justifiée ni par les habitants, ni par la commune. La loi impose que le gestionnaire des installations et réseaux ne prélève pas la totalité de la ressource, ce qui génère un trop-plein qui a vocation à être restitué au milieu naturel. Aujourd'hui, ce trop-plein est détourné vers des

pacages sans que cela ait fait l'objet d'autorisation. En conséquence, les observations faites à ce sujet ne peuvent être retenues.

Le manque de concertation est regretté notamment par Mme le Maire. La municipalité est en place depuis mars dernier et l'engagement de la procédure, la constitution du dossier ont été faits avec le précédent maire.

Effectivement, les circonstances : nouvelle municipalité plus contraintes liées à la situation sanitaire en 2020, n'ont sûrement pas favorisé la communication sur le projet. Cependant les obligations réglementaires ont été respectées et l'enquête publique qui s'est déroulée régulièrement constitue une phase d'information démocratique essentielle qui a permis à la population de s'approprier la problématique et de donner son avis.

Quelques erreurs ou incompréhensions ont été relevées dans le dossier, toutefois, elles ne remettent pas en cause les éléments démontrés, ni la réalité de la situation :

- La photo représentant le site de « Cuilleré » et l'absence de zone humide à proximité est effectivement erronée puisqu'il s'agit de « Rille » et non de « Cuilleré », cependant cette erreur ne vient pas remettre en cause le fait que l'hydrogéologue n'a identifié aucune zone humide dans le secteur proche de « Cuilleré ».
- La population est contestée sur le hameau de « Cuilleré », comme sur celui de « Rille ». Elle apparaît surdimensionnée. Il apparaît néanmoins que l'on doit prendre en compte la population en résidence permanente, et la population en résidence secondaire, auxquelles on ajoute une population occasionnelle lors de visites ou fêtes, dont il faut couvrir les besoins.
- Page 37, la position de la source de « Cuilleré » a fait l'objet de confusion. En effet, elle ne peut être affectée à la symbolique de la croix qui est un symbole de mise en page pour insérer un texte, mais au repérage bleu identifié par les coordonnées RGF. Par ailleurs, bien que la zone d'émergence ne soit pas visible, l'hydrogéologue sur place a identifié le point de résurgence de la source telle qu'elle apparaît aujourd'hui. C'est sur ces bases que le PPI et le PPR ont été définis.
- L'emploi du terme « expropriation » a été relevé comme choquant. Le SMDEA privilégiera les acquisitions à l'amiable, l'expropriation étant le dernier recours. Il s'agit d'un terme juridique qui est employé de manière générique dans tout dossier de Déclaration d'Utilité Publique.
- La ferme de Rille, qui aujourd'hui n'est pas exploitée (elle l'était en 2019 et peut le redevenir) est déclarée bénéficiaire de ressources connexes à la source de Rille parce qu'elle est alimentée par le trop-plein et non par le réseau géré par le SMDEA. C'est la raison pour laquelle il est indiqué que le réseau n'est pas utilisé pour le besoin des animaux.

Pour finir, il convient de préciser que les habitants de Rille ne payent aujourd'hui que la part fixe de la redevance liée à l'abonnement, en raison de la qualité de l'eau non satisfaisante. Dès lors que la DUP sera prononcée et que les travaux seront réalisés, ces abonnés paieront également leur consommation.